

L'utilisation des locaux commerciaux

Des locaux commerciaux peuvent être utilisés par les particuliers, associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.

Répartition des tâches entre le conseil municipal et le maire

Il appartient au maire, en sa qualité d'administrateur du patrimoine communal de déterminer les conditions d'utilisation de ces locaux, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le conseil municipal est compétent pour fixer la contribution due à raison de cette utilisation (article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales). Il s'agit a priori, d'un pouvoir d'appréciation assez large, pouvant aller jusqu'à la quasi gratuité. Il peut en outre déterminer les conditions générales dans lesquelles un local communal peut être mis à disposition d'une association. Toutefois, il appartient au maire seul de faire une application individuelle d'une telle délibération (CE 12 octobre 1994, Commune de Thun-l'Évêque).

Conditions générales d'utilisation autre que tarif : Maire ou CM
Autorisations individuelles : Maire seul
Tarifs : CM seul

Attention ! Le maire ne peut pas légalement louer ou prêter lui-même un local communal à une association au sein de laquelle il exercerait des responsabilités particulières (autre que l'illégalité, attention au délit de prise illégale d'intérêt). Le cas échéant, le conseil municipal doit désigner un autre de ses membres pour représenter la commune à ce sujet (à la suite d'une délibération à laquelle le maire se sera abstenu de participer, même en tant que rapporteur).

Principes à respecter pour l'attribution d'une salle

Le maire doit agir dans le cadre des compétences communales
- annulation de la mise à disposition d'une église à une association religieuse catholique traditionaliste.

Le motif doit être tiré de la bonne administration de cet immeuble ou des nécessités de l'ordre public

SOMMAIRE

d'

OCTOBRE 2007

DOSSIER DU MOIS :

L'utilisation des locaux commerciaux

Page 1-3

FORUM/EN BREF

Page 4

JURISPRUDENCES

Page 5

QUESTIONS - REPONSES

Page 6-7

TEXTES OFFICIELS

Page 8

DOSSIER DU MOIS

La jurisprudence administrative sanctionne les refus de location dans les cas suivants :

- absence de menaces sérieuses pour l'ordre public : refus opposé pour ce motif au Front National : il ne résultait pas des pièces du dossier que le maire n'avait pas les moyens de faire face aux mouvements de protestation annoncés, alors que le cabinet du préfet avait annoncé qu'il prendrait toutes les mesures nécessaires pour faire face à d'éventuelles manifestations.

- absence de tout motif sérieux : refus fondé sur « les difficultés internes d'une entreprise de la commune », d'ailleurs non autrement précisées.

- mobiles exclusivement politiques : est illégale une décision de refus opposée à une association au seul motif que cette dernière aurait un caractère politique (CE 30 avril 1997, Commune de Montsout) ; à plus forte raison pour un refus fondé sur la nature de la formation politique qui sollicite cette mise à disposition (CE 15 mars 1996, Cavin). Doivent donc être écartées les décisions qui seraient prises en fonction d'opinions personnelles ou partisans, par exemple.

• Le maire doit respecter le principe d'égalité. Le maire accordant une autorisation d'utilisation d'une salle communale doit traiter de la même façon, accorder les mêmes avantages aux groupements demandeurs qui se trouvent dans des situations identiques et comparables. Il peut refuser à une association un local et en accorder un à une autre, ou encore pratiquer des loyers différenciés entre

les diverses catégories d'associations de la commune. Mais ces distinctions doivent être motivées par l'intérêt général. Il faudra donc pouvoir démontrer que les associations ont été traitées différemment parce qu'elles ne se trouvaient pas placées dans la même situation au regard du service public. Ce principe est à prendre en compte en ce qui concerne la durée, la périodicité d'utilisation ainsi que le tarif.

• Une mise à disposition gratuite est possible à condition de respecter strictement le principe d'égalité de traitement pendant les périodes électorales, le maire doit particulièrement veiller au respect de la règle d'égalité. Ainsi, l'attribution gratuite d'un local de réunion est possible, sans entacher la régularité des élections, si toutes les formations qui l'ont demandé ont bénéficié du même avantage (CE 18 décembre 1992, Sulzer).

Il faut également qu'elle réponde à l'exigence d'un intérêt public local.

Attention ! Quand les locaux concernés appartiennent au domaine public (salles des fêtes, équipements sportifs...), toute occupation privative du domaine public est en principe assujettie au paiement de redevances qui constituent la contrepartie des avantages spéciaux dont bénéficie l'occupant de ce domaine. Certaines occupations peuvent être consenties gratuitement (article A15 du code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine public de l'Etat) lorsqu'elles contribuent à la conservation du domaine public lui-même, à la sécurité des usagers ou à la satisfaction d'un intérêt général (accès gratuit du public à une activité

par exemple). Elle ne se justifie pas lorsque l'occupation constitue en même temps une source de profit pour l'occupant.

• En cas de mise à disposition à titre onéreux, le montant de la redevance va être soumis à différents contrôles :

- le juge administratif vérifie la légalité du tarif demandé en fonction des critères envisagés précédemment

- lors du jugement des comptes, le juge financier pourra formuler des observations

- le juge pénal, si la gratuité ou quasi-gratuité constitue un abus de bien sociaux ou un recel d'abus de bien sociaux le maire est pénalement responsable s'il ne met pas en oeuvre le recouvrement des sommes dues à la commune du fait de la location et même de la location à un prix insuffisant.

NB : Toute commune de plus de 3500 habitants, est tenue d'assortir son budget d'une annexe retraçant « la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions » (article L. 2313-1 du CGCT).

Forme de l'autorisation

La mise à disposition de salles ou de locaux communaux doit se faire sur la base d'un écrit :

DOSSIER DU MOIS

- bail soumis au droit privé pour les locaux du domaine privé

- contrats administratifs pour le domaine public, convention d'occupation à titre précaire et révocable (modèle disponible sur demande).

Expulsion

Le maire n'étant pas compétent pour ordonner lui-même l'expulsion d'occupants, même sans titre, des locaux municipaux, il doit saisir le juge compétent (juge judiciaire pour le domaine privé ; administratif pour le domaine public), lequel ordonnera cette expulsion.

En exécutant d'office une expulsion, sans autorisation du juge, le maire commet une voie de fait. L'urgence peut cependant légitimer, dans des cas exceptionnels, que le maire en tant qu'autorité de police, prononce l'expulsion d'une association.

Avant de confier une salle à une association, il est prudent d'exiger qu'elle s'engage par écrit :

- à présenter un contrat d'assurance souscrite par elle pour les dommages qui seraient subis par les bénévoles, les spectateurs éventuels ou par les locaux communaux. Il est d'ailleurs fortement recommandé que le contrat entre la commune et l'association précise que ces domaines relèvent de la responsabilité de l'association et non de celle de la commune

- à ne pas sous-louer la salle communale

- à nettoyer tout bris de verre ou tout résidu dangereux qui pourrait subsister à son départ des lieux, même si la commune prend en charge contractuellement le nettoyage final. De plus un inventaire détaillé des biens mis à la disposition de l'association pourra éviter de nombreuses difficultés juridiques, financières et relationnelles.

Pouvoirs de police du maire

Police de la conservation du domaine communal

Le souci des nécessités de la bonne administration des propriétés communales et de leur conservation peut justifier aussi bien un refus que le retrait éventuel d'une concession d'occupation. Tel serait le cas de dégradations systématiques des locaux, non réparées ou non indemnisées.

Pouvoirs généraux de police municipale

Le maire peut et même doit faire usage de ses pouvoirs de police municipale, si nécessaire, à l'occasion de la gestion des salles municipales. Deux motifs d'intervention sont le plus souvent de nature à justifier cette intervention

- la tranquillité publique : rien ne s'oppose, bien au contraire, à ce que le maire intervienne pour mettre

fin à un excès de bruit, surtout nocturne, le fait que ces nuisances se produisent dans une salle communale serait plutôt considéré comme une circonstance aggravante. Un arrêté pris dans ces circonstances et dans ce but est alors une mesure de police et non une sanction à l'égard d'éventuels perturbateurs.

- la prévention des troubles qu'une réunion ou qu'une manifestation devant se tenir dans une salle communale peut occasionner : dans ce domaine, il est souvent délicat de distinguer ce qui relève de la réelle et sincère nécessité de prévenir des troubles et la volonté d'empêcher un opposant de s'exprimer.

NB: Des dispositions particulières concernant le bruit dans les salles communales figurent au décret n° 98-4143 du 15 décembre 1998 et arrêté d'application. Le maire est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores.

ASSOCIATION DES MAIRES DE MEURTHE-ET-MOSELLE p 8, n° 95, 98-1143

FORUM

SAINT-PONS DE THOMIÈRES

27 et 28 octobre 2007

Fête de la châtaigne

Produits du terroir, restauration sur place.

Renseignements au 04-67-97-06-65
auprès de la Maison du Tourisme

CAZEDARNES

28 octobre 2007

Vide grenier organisé par l'association des
donneurs de sang

Renseignements au 04-67-38-02-38

VALRAS-PLAGE

Mardi 16 octobre au Palais de la mer
« journée bleue » organisée par le C.C.A.S.
dans le cadre de la « Semaine Bleue »
consacrée aux retraités et aux personnes
âgées. Le programme s'énonce ainsi :

- 9h30 à 12h00 : conférence sur la prévention
des chutes et la nutrition des personnes âgées
- 15h00 : concours des mamies et papis
gâteaux (1er prix 100 €, 2ème prix 75 € et
3ème prix 50 €) suivi d'un goûter dansant.

Samedi 20 et dimanche 21 octobre au Palais
de la mer : 12ème bourse d'échange et salon
des motos anciennes. Cette manifestation
est organisée par le club des « Lutins
Motocyclistes Biterrois » en partenariat avec
la ville de Valras-Plage. Ce salon est considéré
par la presse spécialisée comme le plus
important du sud de la France avec celui de
Perpignan.

Il attire à chacune de ses éditions de
nombreux collectionneurs, originaires des six
coins de l'hexagone, qui espèrent dénicher à
Valras-Plage la pièce rare !

Entrée libre de 9h00 à 19h00 non-stop.

Mercredi 31 octobre sur les allées de Gaulle : la fête
des citrouilles enchantées. Cet après-midi
récréatif, costumé et familial, est proposé par
les animateurs des centres de loisirs maternel
et primaire de la ville.

Renseignements au 04-67-32-60-09
auprès de M. ROBIN

EN BREF

Association des Anciens Maires et Adjointes de l'Hérault

L'association existe depuis 1999. Ses
membres tiennent essentiellement
à se maintenir informés de tous
les grands événements et projets
tant administratifs, économiques,
sociétaux que techniques et
urbanistiques qui naissent et se
développent dans notre département
et notre région.

Elle a pour projet de susciter des
contacts entre les anciens Maires
et Adjointes d'abord pour renouer et
entretenir des liens réels d'amitié
mais aussi pour maintenir informés
les adhérents des réalités nouvelles
de la gestion municipale. Par ailleurs,
notre association a aussi pour
objectif de permettre une meilleure
connaissance de nos villes et villages
et ce dans la plupart des domaines
qui conditionnent et engagent
l'avenir des administrés de notre
département et de notre région LR
(projets, réalisations nouvelles et
grands travaux, nouveaux règlements
administratifs, nouvelles énergies,
gestion des eaux potables et usées,
inondations, divers traitements des
déchets ménagers, environnement,
etc.).

Quelques grands thèmes traités

Fonctionnement des institutions

Conseil Départemental et Régional,
l'agglomération de Montpellier et le
SCOT (J-P Moure), découverte de la
Mairie de Paris, l'Assemblée Nationale et
du Sénat - Les transports : projet TGV en
Languedoc (plans RFF), visite du chantier
du Viaduc de Milhau, fabrication de

bateaux métalliques (FE md
Florensac), AIRBUS à Toulouse et
l'A380 en construction. Gestion et
conditionnement eau et vin : BSN, La
Salvetat, pompage et traitement des
eaux (Sté Lyonnaise à la station Carlet
de Béziers), traitement eaux usées
par lombrics (station expérimentale
d'épuration de Combaillaux), le
thermalisme (Avène les Bains). - Les
grandes villes : accueil et présentation
de Béziers et Montpellier. Les services
: SDIS, AGROPOLIS, MIDI-LIBRE. La
réglementation : les nouvelles lois
d'urbanisme : SRU, PLU, SCOT (J.
Muscat). L'élimination des déchets
ménagers (M. Bozzarelli) et industriels
(usine Varray-Parisi à Castelnaud le
Lez). La mer et l'aquaculture : le
Conservatoire du Littoral, l'éco-site
de Mèze et conchyliculture de l'étang
de Thau, l'IFREMER de Sète avec
chercheurs de l'IRD et les menaces
sur la pêche industrielle. Gestion
des espaces : le Parc National du
Haut Languedoc (K. Mesquida). Les
énergies renouvelables (éoliennes au
CAT de Lastours), fabrication des pales
géantes d'éoliennes (Aéro Composit
Occitane à Béziers). Le nucléaire
avec le centre EDF de TRICASTIN -
la viticulture : Caveau de Rouëire,
le domaine de Listel, le domaine de
Saporta, les crises et 1907 au château
de Saliés. L'alimentation : les OGM (à
l'IRD de Montpellier), les caves de
Roquefort. Le tourisme (Jardins de St
Adrien près de Servian), la ferme des
Crocodiles, les Cévennes (Musées de
la Fourche et de la soie)

Contacteur : M. Gabriel Garrigues,
Président « La closerie » 34310
QUARANTE. Tél. : 04-67-89-42-39

JURISPRUDENCES

ELECTIONS / ELUS

Contentieux électoral

Un majeur sous curatelle est inéligible au conseil municipal

Si comme le stipule l'article L. 230, 2° du Code électoral « ne peuvent être conseillers municipaux : (...) 2° les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle », c'est une des très rares décisions où le Conseil d'État a l'occasion de statuer en ce sens même si quelques décisions inédites existaient déjà.

Considérant que l'article R. 773-1 du Code de justice administrative dispose que « les requêtes en matière d'élections municipales et cantonales sont présentées, instruites et jugées dans les formes prescrites par le présent code, par le Code électoral et par les lois particulières en la matière » qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 711-2 du même code toute partie est avertie, par une notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par la voie administrative mentionnée à l'article R. 611-4, du jour où l'affaire sera appelée à l'audience » que si l'article R. 119 du Code électoral prévoit que les conseillers dont l'élection est contestée ont cinq jours pour « déposer leurs défenses au greffe (...) du tribunal administratif et faire connaître s'ils entendent ou non user du droit de présenter des observations orales », « cette disposition ne saurait dispenser le tribunal administratif statuant sur une protestation de notifier l'avis d'audience à toute personne dont l'élection est contestée en application des dispositions des articles R. 611-3 et R. 611-4 du Code de justice administrative.

Considérant que Mme Gugole, élue conseiller municipal d'Anchamps (Ardennes) à la suite du scrutin du 24 septembre 2006, était partie à l'instance au sens de R. 711-2 du Code de justice administrative qu'il résulte de l'instruction, en l'absence d'un avis de réception signé de M. Gugole établissant qu'un avis d'audience lui a été adressé et de mention au jugement de sa présence à l'audience, que la date de celle-ci ne lui a pas été communiquée ; qu'ainsi, Mme Gugole est fondée à soutenir que le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 9 novembre 2006 a été rendu selon une procédure irrégulière et doit, pour ce motif, être annulé

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la requête présentée par le préfet des Ardennes devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 230 du Code électoral : « ne peuvent être élus conseillers municipaux (...) : 2° les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle » ;

Considérant que par un jugement du 28 avril 2005, définitif à la date des élections, Mme Gugole a été placée sous un régime de curatelle ; que si elle soutient que la mesure de curatelle aurait pris fin avec la disparition des causes qui l'ont déterminée, il résulte des dispositions des articles 509 et 507 du Code civil que la personne en curatelle ne peut reprendre ses droits qu'après un jugement de main levée qu'un tel jugement de main levée n'est intervenu que le 13 mars 2007 ; qu'ainsi, à la date du 24 septembre 2006 à laquelle se sont déroulées les opérations électorales dans la commune d'Anchamps, à effet de désigner un conseiller municipal, Mme Gugole se trouvait sous un régime de curatelle et n'était pas éligible que, par

suite, il y eu lieu d'annuler les élections du 24 septembre 2006 dans la commune d'Anchamps et, par voie de conséquence d'annuler l'élection du maire qui s'est déroulée le 29 septembre 2006

LA SEMAINE JURIDIQUE n° 39, 24 septembre 2007

ACTES ADMINISTRATIFS

Mentions obligatoires

Tout acte du maire doit mentionner ses nom, prénom et qualité

Même lorsque le signataire de l'acte est le seul à avoir la qualité mentionnée, ses nom et prénom doivent également figurer dans la décision.

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 4 de la loi susvisée du 12 avril 2000 : « toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci » ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté du 14 novembre 2001 du maire de la commune d'Auvers-sur-Oise accordant un permis de construire à la société anonyme Le Logis social du Val-d'Oise ne comprend ni le nom, ni le prénom de l'autorité signataire ; que, de ce fait, cet arrêté est entaché d'une irrégularité substantielle ; (...)

LA SEMAINE JURIDIQUE n° 27, 2 juillet, p 13 - CAA Versailles, 10 mai 2007, n° 05VE01691, Assoc. défense et avenir d'Auvers

QUESTIONS - RÉPONSES

MARCHES PUBLICS

Application des dispositions à l'article L. 2122-22-4° du CGCT aux accords-cadres

L'honorable parlementaire souhaite savoir si l'article L. 2122-22-4° du code général des collectivités territoriales prévoyant que « le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget » est applicable aux accords-cadres. La délégation permanente ainsi consentie par l'assemblée délibérante peut servir de fondement à la passation d'un accord-cadre et de ses marchés subséquents quand bien même le code général des collectivités territoriales ne le prévoirait expressément. La signature d'un accord-cadre ou d'un marché subséquent d'un montant inférieur à 210 000 euros HT ne nécessite donc pas une délibération spécifique de l'organe délibérant si l'exécutif bénéficie de la délégation prévue à l'article L. 2122-22-4°.

JO SENAT du 1er mars 2007, p 479

TRAVAUX

Arrêtés interruptifs de travaux

L'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que les décisions qui doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979, notamment les mesures de police comme les arrêtés interruptifs de travaux, ne peuvent légalement intervenir qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations. Avant de prendre un arrêté interruptif de travaux à son encontre, le maire doit demander, par lettre recommandée avec accusé de réception, au constructeur de faire connaître au plus vite ses observations écrites ou orales sur les faits qui lui sont reprochés et lui préciser qu'il peut se faire assister ou représenter par un mandataire de son choix. Si les dispositions de cet article permettent de déroger à l'obligation de motivation en cas d'urgence, il est recommandé au maire de justifier, dans la motivation de l'arrêté interruptif de travaux, de l'urgence de la situation pour s'abstraire de l'obligation de respecter cette procédure. Dans le cas contraire, l'arrêté interruptif de travaux pourra être annulé pour non-respect de la procédure contradictoire si les conditions pour y déroger ne sont pas remplies. La procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 s'applique aussi lorsque le maire prononce l'interruption des travaux à l'encontre d'un constructeur ayant effectué des travaux sans autorisation. Toutefois, le non-respect de cette procédure n'aura pas pour conséquence l'annulation

contentieuse de l'arrêté interruptif de travaux, le maire étant tenu, dans ce cas d'ordonner l'interruption des travaux (Conseil d'Etat, 3 Février 2002 Frontoni », requête n° 240853).

JO SENAT du 06 septembre 2007, p 1578

POLICE

Partage des pouvoirs de police

En application de l'article 163 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié à l'article L. 5211-9-2 du CGCT, une partie des pouvoirs de police des maires peut être transférée au président d'un EPCI à fiscalité propre, avec l'accord des maires. Le champ d'application des transferts de pouvoirs de police ainsi autorisés est circonscrit à cinq domaines : l'assainissement, les déchets, la voirie, les aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage et les manifestations culturelles et sportives. S'agissant notamment de l'assainissement et des déchets, le président d'un EPCI peut édicter des mesures afin d'assurer la police de la sécurité et de la salubrité publique, sous réserve toutefois que le groupement soit lui-même compétent en matière d'assainissement ou d'élimination des déchets des ménages selon le cas. Le président de l'EPCI est ainsi compétent pour établir un règlement d'assainissement et mettre en oeuvre son application sous la responsabilité d'agents spécialement assermentés. Un pouvoir identique lui est reconnu en matière d'élimination des déchets ménagers. Dans la mesure où un EPCI est

QUESTIONS - RÉPONSES

bénéficiaire de compétences qui lui sont transférées, il lui appartient d'assumer les charges financières inhérentes à leur exercice, que ces compétences soient des compétences des communes ou qu'elles relèvent des pouvoirs propres des maires. S'agissant des prestations inhérentes à l'exercice des pouvoirs de police qui sont assurées par des agents de police municipale au bénéfice de l'EPCI, leur prise en charge par l'EPCI peut être déterminée, dans des conditions fixées par voie conventionnelle, entre le groupement et les communes intéressées.

JO SENAT du 23 août 2007, p 1479

BUDGET

Budget, comptes publics et fonction publique

FCTVA : le régime des travaux d'enfouissement de réseaux

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative au mode d'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) notamment en ce qui concerne les travaux d'enfouissement du réseau de France Télécom. Le FCTVA est un dispositif de soutien de l'Etat à l'investissement local qui est régi par des critères stricts. En application des articles L. 1615-1 à L. 1615-12 du code général des collectivités territoriales, seules peuvent bénéficier du FCTVA les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics qui viennent accroître le patrimoine du bénéficiaire et qui concernent des équipements

affectés à des activités non assujetties à la TVA. En application de ces deux principes, les travaux d'enfouissement des réseaux électriques ou télécom sont inéligibles : en effet, une collectivité territoriale qui réalise des travaux pour le compte de France Télécom n'est pas propriétaire des lignes téléphoniques elle ne peut donc pas imputer les dépenses correspondantes en section d'investissement, ce qui les exclut de droit de l'assiette du FCTVA. S'agissant des lignes électriques, c'est le mode d'exploitation du réseau, en concession, qui fait obstacle à l'éligibilité au FCTVA des travaux d'enfouissement. En revanche, dans les deux cas, la réglementation en vigueur permet aux collectivités territoriales de récupérer la TVA ayant grevé leurs dépenses, soit par la voie fiscale, conformément aux précisions apportées par l'instruction administrative du 27 avril 2001 (BOI n° 86, 9 mai 2001), soit en mobilisant la procédure du transfert des droits à déduction. S'agissant des travaux d'enfouissement des lignes téléphoniques, lorsque la collectivité agit en son nom propre pour le compte de France Télécom, c'est-à-dire en qualité d'entrepreneur de travaux, moyennant le paiement d'un prix dûment facturé par la collectivité, en contrepartie de l'imposition à la TVA des sommes versées par France Télécom, elle pourra opérer la déduction de la taxe ayant grevé les travaux d'enfouissement des lignes téléphoniques, dans les conditions de droit commun (CGI, article 271). Le champ et les modalités de récupération diffèrent selon la nature de la convention de partenariat liant les collectivités à France Télécom. Les collectivités territoriales peuvent également récupérer par la voie fiscale la TVA grevant le coût des travaux d'enfouissement des lignes téléphoniques, dans l'hypothèse présentée par l'instruction fiscale du 18 juin 2004 (BO 3 D.-4-04). À l'issue des

travaux d'enfouissement, les collectivités locales deviennent alors propriétaires des fourreaux et gaines installés dans le sous-sol, elles les louent à France Télécom ou à une autre société réalisant des prestations de télécommunication et peuvent choisir de soumettre à la TVA les loyers perçus en contrepartie de la mise à disposition d'un immeuble nu à usage professionnel en exerçant, selon les modalités prévues aux articles 193 à 195 A de l'annexe II au code général des impôts (CGI), l'option prévue au 2° de l'article 260 de ce code. Les modalités de récupération de la TVA dépendant ainsi des conditions particulières de la convention liant France Télécom à la commune, il convient que cette dernière prenne l'attache directe des services fiscaux afin de se les faire préciser dans le cas d'espèce. S'agissant des lignes électriques, la collectivité concédante peut transférer ses droits à déduction au concessionnaire, en lui délivrant, selon la procédure décrite aux articles 216 bis à 216 quater de l'annexe II au CGI, une attestation mentionnant le montant de la taxe ayant grevé les investissements en cause. Au vu de cette arrestation, le concessionnaire sera en mesure d'opérer, par la voie fiscale, la déduction de la TVA afférente aux travaux d'enfouissement, la collectivité disposant, dans les conditions fixées par le contrat de concession, d'une créance d'égal montant sur le concessionnaire. Dans la mesure où les règles fiscales de droit commun permettent d'ores et déjà aux collectivités territoriales qui, réalisent des travaux d'enfouissement des réseaux de ne pas supporter In fine de TVA sur les investissements qu'elles réalisent en ce domaine, le Gouvernement n'entend pas étendre le bénéfice du FCTVA à ce type d'opérations.

JO SENAT du 6/09/ 2007, p 1574

TEXTES OFFICIELS

GENS DU VOYAGE

Circulaire du 10 juillet 2007 relative aux gens du voyage : procédure de mise en demeure et évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain.

Ministère de l'intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales.
LE MONITEUR du 3 août 2007, p 3

Décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 relatif aux contentieux du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage.

Ministère de la justice. LE MONITEUR du 3 août 2007, p 2

Décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif aux conditions d'agrément d'emplacements provisoires pour l'accueil des gens du voyage

Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.
LE MONITEUR du 03 août 2007, p 2

ANIMAUX

Décret n° 2007-1318 du 06 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L.211-14-1 du code rural.

JO du 08 septembre 2007, p 14808

ENVIRONNEMENT

Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative à la notion de «porter à connaissance» des risques technologiques et la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Direction de la prévention des pollutions et des risques, Direction générale de l'urbanisme. LE MONITEUR du 17 août 2007, p 6

Arrêté du 12 juillet 2007 relatif au taux de la redevance d'archéologie préventive du 1er août 2007 au 31 juillet 2008 pour les travaux d'affouillement donnant lieu à une étude d'impact ou soumis à déclaration administrative préalable.

Ministère de la culture et de la communication. LE MONITEUR du 17 août 2007, p 9

ECOLOGIE

Décret n° 2007-1357 du 14 septembre 2007 relatif aux modalités de recouvrement des redevances des agences de l'eau et modifiant le code de l'environnement.

JO du 16 septembre 2007, p 15374

Décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

JO du 30 août 2007, p 14313

Arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé.

JO du 21 septembre 2007, p 15544

Décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement.

JO du 14 août 2007, p 13577

Décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales

JO du 13 septembre 2007, p 15164

Directeur de la publication :

M. Jacques MUSCAT

Rédaction :

**MM. Didier ABBAL,
Philippe BONNAUD,
Nicolas SENES.**

Conception-réalisation :

Mlle Zohra MOKRANI

Edition :

CFMEL

**Maison des Élus - Mas d'Alco
1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex**

Tél. 04 67 67 60 06

Fax. 04 67 67 75 16

Mail. cfmel@cfmel.fr

www.cfmel.fr